



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°14-2023-115

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2023

# Sommaire

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SECLAD**

14-2023-04-17-00003 - Décision du 17/04/2023 portant approbation d'un projet d'ouvrage de transport d'énergie électrique (2 pages) Page 3

## **Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

14-2023-06-16-00002 - Arrêté préfectoral du 16 juin 2023 portant fin d'exercice des compétences du SIVU EPCI MORTEAUX-COULIBOEUF (2 pages) Page 6

## **Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

14-2023-06-16-00003 - Convention de délégation SGCD Rectorat (6 pages) Page 9

## **Préfecture du Calvados / Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

14-2023-06-14-00005 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) REVIVAL (2 pages) Page 16

## **Préfecture du Calvados / SIDPC**

14-2023-06-02-00009 - Arrêté inter-préfectoral portant création de la zone d'accès restreint dénommée "ZAR QSH1/passagers" dans l'installation portuaire QSH1 (7 pages) Page 19

14-2023-06-02-00010 - Arrêté inter-préfectoral portant création de la zone d'accès restreint dénommée "ZAR QSH3/passagers" dans l'installation portuaire QSH3 (7 pages) Page 27

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

14-2023-04-17-00003

Décision du 17/04/2023 portant approbation  
d'un projet d'ouvrage de transport d'énergie  
électrique

## PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE BASSE-NORMANDIE  
SERVICE ENERGIE CONSTRUCTION CLIMAT AIR  
DEVELOPPEMENT DURABLE

# DECISION PORTANT APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE DE TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

**LE PREFET DU CALVADOS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les Codes de l'environnement et de l'énergie ;
- VU** le l'article L323-11 du code de l'énergie ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- VU** le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage, présenté le 25 janvier 2023 par la société RTE, relatif à l'implantation d'un nouveau support d'ancrage sur la liaison 225 kV Port Jérôme – Sandouville ;
- VU** les avis des services, organismes, collectivités intéressés reçus dans le cadre de la consultation prévue à l'article R323-27 du Code de l'énergie ;
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 7 avril 2023 ;

**CONSIDERANT** que les engagements pris par RTE, notamment sur la manière dont seront réalisés les travaux, sont de nature à minimiser les impacts sur l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

**ARTICLE 1** : Le projet d'ouvrage d'implantation d'un nouveau support d'ancrage sur la liaison 225 kV Port Jérôme – Sandouville est approuvé tel que présenté dans le dossier de demande du 25 janvier 2023 présenté par RTE et conformément aux engagements du pétitionnaire formalisés dans son dossier.

Ces travaux consistent notamment en la création d'un poste électrique 225 000 volts nommé Marais de Radicatel et son raccordement en coupure sur la liaison aérienne existante de Port Jérôme – Sandouville 225 000 volts.

Ces travaux devront respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**ARTICLE 2 :** RTE devra mettre en place le plan de contrôle et de surveillance des champs électromagnétiques émis par la ligne Sandouville – Port Jérôme, tel que prévu par l'article R323-43 du Code de l'énergie.

**ARTICLE 3 :** Toute modification devra être portée à la connaissance de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie. En fonction de la nature de cette modification celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande.

**ARTICLE 4 :**

4.1. Enregistrement des informations SIG

Conformément à l'article R323-29 du Code de l'énergie ; RTE enregistrera les modifications mentionnées à l'article 1 du présent arrêté dans son un système d'information géographique.

4.2 Contrôle technique

Conformément à l'article R323-30 du Code de l'énergie, RTE effectuera un contrôle technique des installations lors de la remise en service de l'ouvrage. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**ARTICLE 5 :** La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera notifiée à Monsieur le directeur de RTE CENTRE DEVELOPPEMENT ET INGENIERIE PARIS – Immeuble Palatin 2 & 3 CS 50138 - 3-5 cours du Triangle 92 036 La Défense Cedex

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affichée pendant une durée de deux mois, à la préfecture et dans les communes de Saint Jean de Folleville selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas, par Monsieur le préfet ou par le maire de chaque commune concernée.

Fait à Caen, le 17/04/2023

Pour le préfet du Calvados et par délégation,  
Le Chef adjoint du Service Énergie Climat  
Logement et Aménagement Durable



Philippe. SURVILLE

*Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier affichage effectué. A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévus par l'article 1635 bis Q du code général des impôts pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.*

Préfecture du Calvados

14-2023-06-16-00002

Arrêté préfectoral du 16 jun 2023 portant fin  
d'exercice des compétences du SIVU EPCI  
MORTEAUX-COULIBOEUF

**Arrêté préfectoral n°DCL-BCLI-23-011 portant fin de compétences  
du SIVU EPCI MORTEAUX-COULIBOEUF**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L 5212-34 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2005, autorisant la constitution du SIVU EPCI MORTEAUX-COULIBOEUF ;

**VU** le constat d'inactivité dudit syndicat au moins depuis l'exercice 2019 ;

**VU** les délibérations du 2 août 2022 du conseil municipal de Morteaux-Couliboef ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis des autres communes membres est réputé favorable car il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois suivant la proposition de dissolution,

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – **Au 30 juin 2023**, il est mis fin à l'exercice des compétences du SIVU EPCI MORTEAUX-COULIBOEUF.

**Article 2** - Il est sursis à la dissolution du SIVU EPCI MORTEAUX-COULIBOEUF, qui conserve sa personnalité propre pour les seuls besoins de sa liquidation dans les conditions prévues à l'article L.5211-26 du C.G.C.T.

La dissolution du syndicat sera constatée par arrêté préfectoral après approbation des conditions de liquidation.

**Article 3** -Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4-** La Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président du SIVU EPCI MORTEAUX-COULIBOEUF
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Service de gestion comptable de Falaise

Fait à Caen, le **16 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale

  
Florence BESSY



Préfecture du Calvados

14-2023-06-16-00003

Convention de délégation SGCD Rectorat

**Convention de délégation de gestion  
entre  
Le préfet du Calvados  
et  
la rectrice de l'Académie de Normandie  
relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits « Résilience 2 » dont la  
gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du  
préfet du Calvados**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet du Calvados, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- la rectrice de l'Académie de Normandie, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule :**

Le programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques » sert de support au financement de deux actions :

- l'action « Résilience » (ci-après Résilience 2) est dotée de 150 millions d'euros pour la réduction de la dépendance aux énergies fossiles et l'amélioration de la performance environnementale des bâtiments publics.

L'efficacité de Résilience 2 repose sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures en vue d'une réduction de la consommation d'énergie, dans le cadre du plan de sobriété énergétique lancé par le Gouvernement, afin de concourir à améliorer la souveraineté énergétique de la France et à participer à l'objectif de réduction de 10 % de notre consommation d'ici 2024 .

- l'action « appel à projets nouveaux espaces de travail » est cofinancée via le P348. Pour la

mise en œuvre de cet appel à projet, le programme 348 porte les crédits transférés par la direction interministérielle de la transformation publique (DITP), à partir du Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP) sur le P349 destiné au financement de l'enveloppe « Aménagement innovant et nouveaux espaces de travail. Il est donc doté dans la limite des décrets de transferts réalisés du P349 au P348.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du programme 348.

Le préfet de la région Normandie est responsable du budget opérationnel de programme (RBOP) portant les crédits de la performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

Le préfet du Calvados est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits de la performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

La rectrice de l'Académie de Normandie est responsable du centre de coûts portant les crédits de la performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 348, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet du département.

## **I. – Mise à disposition et consommation des crédits d'action « Résilience 2 »**

### *I.1. Champ de la délégation*

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 348 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

#### **Programme 348 : « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs »:**

- action 348-14 « Résilience État »  
activités :
  - o 034800010108 - Résilience État
  - o 034800010110 – Nouveaux espaces de travail

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le préfet de département pour le projet sélectionné par la DIE.

À ce titre, sur l'axe ministériel libre 2 devra obligatoirement figurer le numéro d'opération indiquée par la DIE.

La liste des opérations faisant l'objet de la présente convention en 2023 est jointe en annexe 1.

### *I.2. Objet de la délégation*

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation au § II, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés par la DIE suite à l'appel à projet Résilience 2 (cf annexe 1) , imputés sur le centre financier 0348-DP76-DD14 du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs» pour le montant défini lors de l'appel à projet (cf annexe 1). Le délégataire se verra attribuer le centre de coûts BG00/RECLOGI014

Pour les actes ordonnancés par le centre de coût du Rectorat, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) de Normandie.

## II. – Obligations réciproques des parties

### II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO départemental en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi par le délégataire conformément au programme d'opérations de son périmètre et au cadrage budgétaire précisé en annexe à la présente convention.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes dans CHORUS Formulaires. Les actes de dépense et de recette seront assurés sur délégation de gestion par la plateforme CHORUS du service achat - budget CHORUS rattachée au Rectorat.

### II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant (sur son propre périmètre budgétaire) les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il atteste le service fait ;

Le délégataire doit établir une délégation de signature à chaque porteur de projet relevant de son périmètre géographique (ou dont le siège se situe dans le ressort géographique du délégataire) pour qu'il puisse réaliser à son niveau les actes relevant de la gestion comptable des opérations (en particulier via l'outil CHORUS Formulaires) tels que définis pour le délégataire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

1. Rendre compte de l'avancement du programme sous sa responsabilité  
Un outil de suivi de l'AAP Résilience 2 a été mis en place par la DIE (<https://www.portail-immo.gouv.fr/>) et mis à disposition des porteurs de projets. Le délégataire s'engage à renseigner à minima mensuellement cet outil de suivi du plan de relance.  
Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou de tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présente délégation (planning, programme, résultat des appels d'offres, engagement et consommation des crédits).
2. S'assurer du respect du montant délégué dans le cadre de son projet :  
En cas de dépassement du prix objectif constaté à la réception des offres, le délégataire rend compte au délégant qui devra valider les conditions de poursuite de l'opération (coût , programme) permettant de préserver l'enveloppe budgétaire du programme.
3. Renseigner l'application CHORUS :  
Outre l'axe ministériel libre 2 relatif à Résilience 2 et aux nouveaux espaces de travail, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtimentaire de

l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

### III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 348. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.


A CAEN, le 16/06/2023

Le préfet du département du Calvados

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

  
Florence BESSY

La rectrice de l'Académie de  
Normandie

  
Pour la rectrice et par délégation  
Le secrétaire général  
de l'académie de Normandie

Françoise FOCELLE

**ANNEXE 1 :**

**PROJET RÉSILIENCE 2 RETENU POUR L'ACADÉMIE DE CAEN AU TITRE DE  
L'ANNÉE 2023**

Dans le cadre de l'appel à projets « Résilience 2 », votre projet ci-dessous a été retenu par la DIE.

<b>CF</b>	<b>N°IDENTIFIANT</b>	<b>PROJET</b>	<b>REFX</b>	<b>MONTANT</b>
0348-DP76-DD14	PR 9863	Changement de la chaudière du CIO de VIRE	180319	26 464,15 €

Cet appel à projets doit en particulier permettre de réduire, dès l'hiver 2023-2024, la dépendance aux énergies fossiles importées du parc immobilier de l'État.

Votre projet est intégré dans l'outil informatique de suivi des projets de la DIE dont l'accès de fait par le lien reçu directement par mail de la DIE via le portail de l'immobilier de l'État.

Vous devez mettre à jour l'outil au fil de l'avancement de votre projet.



Préfecture du Calvados

14-2023-06-14-00005

Arrêté préfectoral portant modification de la  
composition de la commission de suivi de site  
(CSS) REVIVAL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION (3) DE LA COMPOSITION  
DE LA COMMISSION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE LA SOCIÉTÉ REVIVAL  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CASTINE-EN-PLAINE**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-3 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2018 portant composition et fonctionnement de la commission de suivi de site de la société GDE sur le territoire de Rocquancourt ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant à la société REVIVAL transfert de l'autorisation environnementale d'exploiter les installations classées situées Route de Lorguichon à Castine-en-Plaine et Le Castelet, agrément « centre VHU » n° PR 1400046D, agrément broyeur VHU » n°PR 140000 2 B ;

**VU** les propositions de la société REVIVAL en date du 13 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2018 modifié portant composition et fonctionnement de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'installation GDE à Castine-en-plaine est modifié comme suit :

La commission de suivi de site est composée comme suit :

Président : le préfet ou son représentant

1/ Collège « administrations de l'État » :

- le préfet ou son représentant - *inchangé*
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant - *inchangé*
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ou son représentant - *inchangé*

2/ Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- titulaire : M. Dominique ROSE, conseiller départemental du canton d'Evrecy - *inchangé*
- suppléant : M. Christian HAURET, conseiller départemental du canton de Les Monts d'Aunay - *inchangé*
- titulaire : Mme Florence BOUCHARD, maire de Castine-en-Plaine - *inchangé*
- suppléant : M. Patrice MATHON, conseiller municipal de Castine-en-Plaine - *inchangé*
- titulaire : Mme Florence BOULAY, maire de Le Castelet - *inchangé*
- suppléant : M. Patrick LESELLIER, adjoint au maire de Le Castelet - *inchangé*

3/ Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- titulaire : M. René MAFFEI, représentant le GRAPE - *inchangé*
- suppléant : M. Michel HORN, représentant le GRAPE - *inchangé*
- titulaire : M. Brahim BOUFROU, représentant l'AREU - *inchangé*
- suppléante : Mme Réjane MONTECOT, représentant l'AREU - *inchangé*
- titulaire : Mme Arlette SAVARY, représentant le CREPAN - *inchangé*
- suppléant : M. Emile CONSTANT, représentant le CREPAN - *inchangé*

4/ Collège « Exploitants de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- titulaires : **M. Benoît DESSAUX, directeur régional Normandie**  
M. Thomas OBIN , directeur du site - *inchangé*  
M. Vincent PAGNY, service HSE - *inchangé*
- suppléant : **M. Benoît DEMOULIN, responsable QSE**  
**M. Terence DAUMERIES, service HSE**

5/ Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

- titulaires : M. Christophe CHARLES – *inchangé*  
M. Mickael JAME – *inchangé*  
**M. Stéphane JACQUELINE**
- suppléants : Mme Sylvie MORIN - *inchangé*  
**M. François SONNET**

La commission est complétée par une personnalité qualifiée sans voix délibérative :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Calvados ou son représentant

**Article 2** : Les membres de la commission de suivi de site nouvellement désignés au présent arrêté sont nommés pour la durée restant à courir prévue à l'article 4 de l'arrêté du 14 décembre 2018, soit jusqu'au 14 décembre 2023.

**Article 3** : Le reste sans changement

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, affiché en mairies de Castine-en-Plaine et de Le Castelet et adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site.

Fait à Caen, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Florence BESSY

Préfecture du Calvados

14-2023-06-02-00009

Arrêté inter-préfectoral portant création de la  
zone d'accès restreint dénommée "ZAR  
QSH1/passagers" dans l'installation portuaire  
QSH1

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL**

**portant création de la zone d'accès restreint dénommée «ZAR QSH1/passagers»  
dans l'installation portuaire: «Quais en Seine à Honfleur - QSH1» n° d'identification 0336  
du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine / Direction Territoriale de Rouen  
Exploitants: - HONFLEUR LOGISTIQUE PORTUAIRE (HLP)  
- GPFMAS / Direction Territoriale de Rouen  
et abrogeant l'arrêté inter-préfectoral du 7 février 2017**

**Le préfet du Calvados,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le préfet de la région Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,**

**Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** le code des transports et notamment les articles L 5332-1 et suivants ; les articles R 5332-26 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 30 mars 2022, nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- Vu** le décret du président de la République du 11 janvier 2023, nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 5332-34 et R 5332-35 du code des transports ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 2021 portant désignation du préfet chargé de la sûreté portuaire sur l'emprise du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ;
- Vu** la demande du directeur territorial de Rouen du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine du 24 avril 2023 ;
- Considérant** les conclusions de la réunion d'examen de l'évaluation de sûreté des installations portuaires n° 0336 et 0338 le 4 avril 2023, indiquant la nécessité de mettre à jour les arrêtés portant création des zones d'accès restreint dans ces deux installations portuaires

## ARRÊTENT

### TITRE I<sup>ER</sup>

#### Dispositions générales

- Article 1** En application des articles R 5332-34 à 5332-50 du code des transports, une zone d'accès restreint permanente à activation temporaire est créée dans l'installation portuaire QSH1 n° 0336.
- Article 2** Elle est activée une heure avant l'accostage et pendant toute la durée de l'escale du navire.
- Article 3** Cette zone d'accès restreint permanente à activation temporaire est dénommée « ZAR QSH1 / passagers ».
- Article 4** Son périmètre est matérialisé par de la clôture fixe et de la clôture amovible d'une hauteur minimale de 2,00 m de type « Heras ». Ces structures permettent de délimiter la totalité de la partie terrestre de la ZAR (plan joint au présent arrêté).
- Article 5** Elle est utilisée ponctuellement pour l'accueil des navires transportant des passagers.

### TITRE II

## Fonctionnement, accès

- Article 6** Le GPFMAS – Direction Territoriale de Rouen est l'exploitant responsable de l'activation de la zone d'accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et à la zone d'accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié.
- Article 7** Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.
- Article 8** La ZAR est clôturée. Les modalités d'accès et de contrôle d'accès sont contenues dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.
- Article 9** Dès que la ZAR est activée (cf. article 2), le poste de contrôle à l'entrée de la zone d'accès restreint est érigé en poste d'inspection filtrage armé par deux Agents Chargés des Visites de Sûreté (ACVS) de la société de surveillance prestataire des exploitants. Les modalités de mise en place du personnel de sûreté sont contenues dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.
- Article 10** Un poste d'inspection filtrage situé à l'entrée de la zone d'accès restreint est mis à la disposition des Agents Chargés des Visites de Sûreté (ACVS).
- Article 11** Le plan et les conditions de circulation dans la zone d'accès restreint sont affichés par l'Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire (ASIP) à l'intérieur du poste d'inspection filtrage, ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.
- Article 12** Une inspection-filtrage est effectuée à l'entrée de la zone d'accès restreint en application de la procédure contenue dans le plan de sûreté de l'installation portuaire. Ce contrôle est réalisé par un ACVS, formé conformément à l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 et agréé par le Préfet et par le Procureur de la République.
- Article 13** L'exploitant de l'installation portuaire tient à la disposition des préfets du Calvados et de la Seine-Maritime un compte-rendu mensuel d'exploitation du dispositif d'inspection-filtrage, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié.
- Article 14** Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone d'accès restreint reviennent impérativement à l'ASIP ou son suppléant à l'issue de l'escale du navire.
- Article 15** Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation délivrée par l'agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir de la zone d'accès restreint.
- Article 16** L'ACVS interdit l'accès dans la zone d'accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté. Les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents sont avisés conformément à la procédure décrite dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.
- Article 17** Les mesures de surveillance de la zone d'accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 0336. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

## TITRE III Sanctions administratives et pénales

### I. Sanctions administratives

**Article 18** En application des articles L 5336-1 et suivants du code des transports, sans préjudice des sanctions pénales encourues, en cas de méconnaissance des articles L 5332-3 et suivants du code des transports ou des mesures prises pour leur application, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne morale à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la sécurité publique.

Lorsqu'à l'expiration du délai imparti, la personne intéressée n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 7 500 € et une astreinte journalière au plus égale à 750 € applicable à partir de la notification de la décision fixant cette astreinte et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

**Article 19** En application des articles R 5336-1 à 5336-4 du code des transports, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des transports relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :

- amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;
- suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;
- suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
- retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
- retrait de la déclaration de conformité (le cas échéant).

### II. Sanctions pénales

**Article 20** En application de l'article L 5336-10 du code des transports, est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros :

- le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

**Article 21** En application de l'article R 5336-7 du code des transports, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :

- le fait d'introduire dans une installation portuaire ou à bord d'un navire les objets ou produits prohibés mentionnés aux a, b et c du 2° de l'article R 5332-18-1 du code des transports ou de ne pas respecter les prescriptions particulières applicables à ces objets ou marchandises dans cette installation ou à bord prises par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R 5332-18-1 du code des transports.
- le fait de circuler en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R 5332-40 et R 5332-41 du code des transports.

**TITRE IV**  
**Application**

**Article 22** L'arrêté inter-préfectoral du 7 février 2017 portant création de la zone d'accès restreint dénommée « ZAR QSH1/passagers » dans l'installation portuaire « Quais en seine à Honfleur QSH1 / n° 0336 » est abrogé.

**Article 23** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine Maritime, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur général délégué du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine – Direction territoriale de Rouen, le directeur régional des douanes de Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie maritime du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans les départements du Calvados et de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le **- 2 JUIN 2023**

Le Préfet du Calvados



Thierry MOSIMANN

Fait à Rouen, le **- 7 JUIN 2023**

Le Préfet de la Région Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

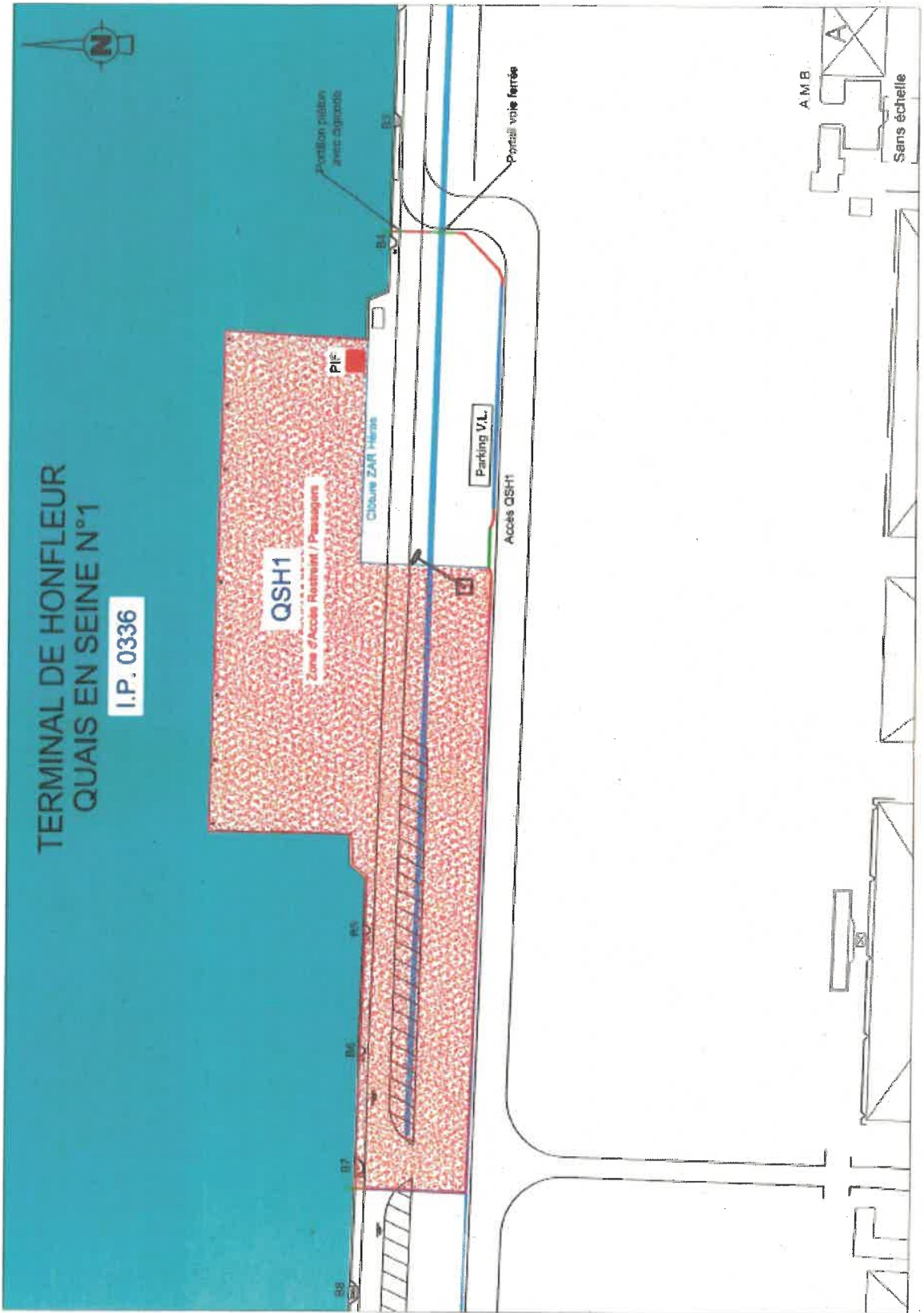


Jean-Benoît ALBERTINI

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

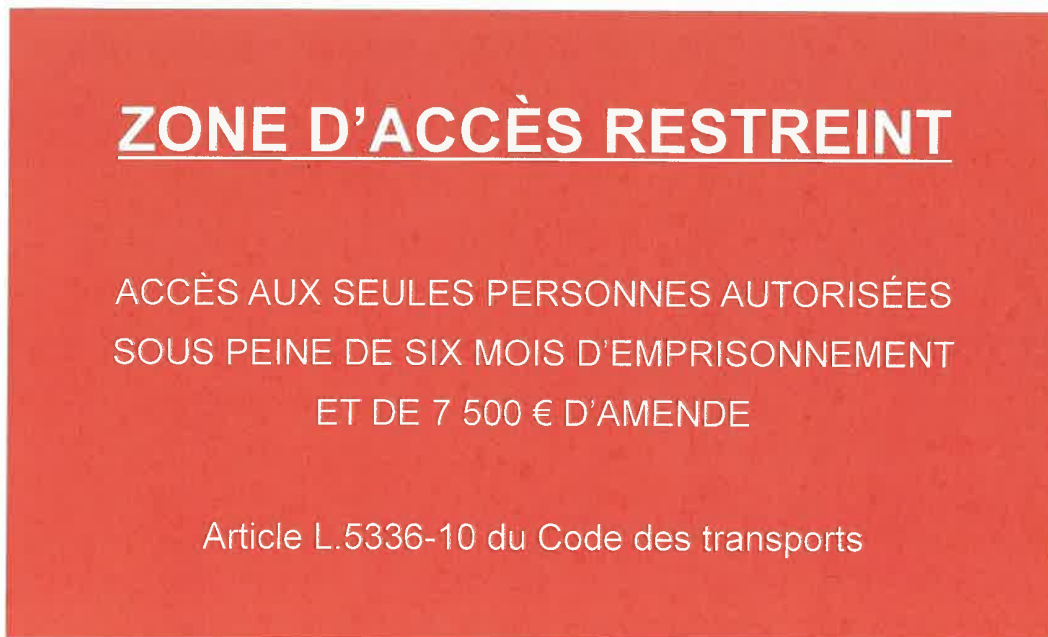


ANNEXE I à l'arrêté inter-préfectoral portant création de la zone d'accès restreint dénommée « ZAR QSH1/passagers » dans l'installation portuaire « Quais en Seine à Honfleur - QSH1 » n° 0336

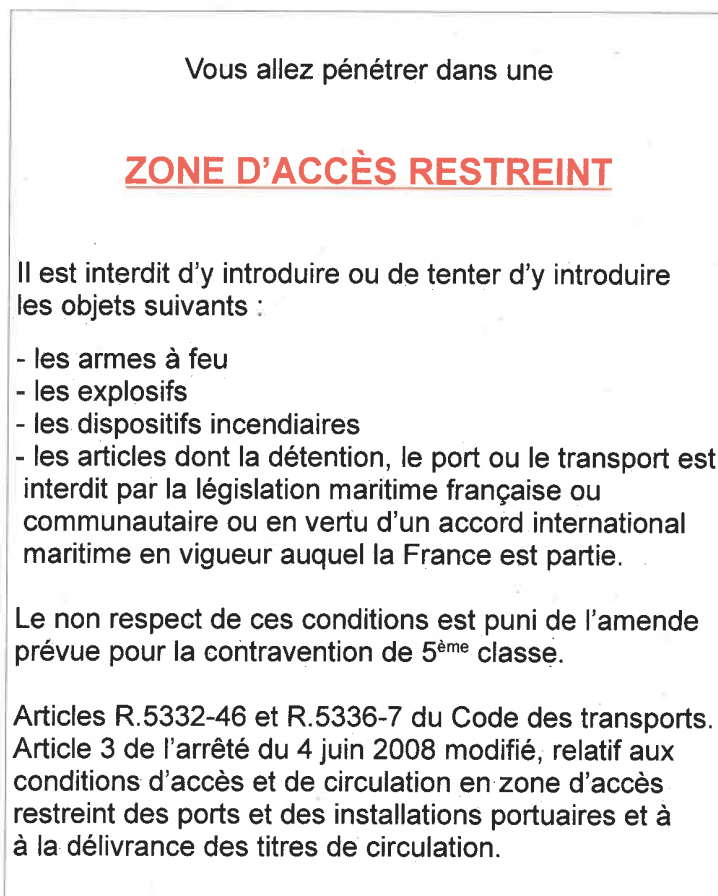


**ANNEXE II à l'arrêté inter-préfectoral portant création de la zone d'accès restreint dénommée « ZAR QSH1/passagers » dans l'installation portuaire « Quais en Seine à Honfleur - QSH1 » n° 0336**

Caractéristiques principales de la signalétique dans la Zone d'Accès Restreint



(Panneau 1 : 80 cm x 40 cm minimum)



(Panneau 2 : 30 cm x 60 cm minimum)

Préfecture du Calvados

14-2023-06-02-00010

Arrêté inter-préfectoral portant création de la  
zone d'accès restreint dénommée "ZAR  
QSH3/passagers" dans l'installation portuaire  
QSH3



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Calvados



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de la Région Normandie  
Préfecture de la Seine-Maritime

### ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant création de la zone d'accès restreint dénommée «ZAR QSH3/passagers»  
dans l'installation portuaire: «Quais en Seine à Honfleur - QSH3» n° d'identification 0338  
du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine / Direction Territoriale de Rouen  
Exploitants: - HONFLEUR LOGISTIQUE PORTUAIRE (HLP)  
- GPFMAS / Direction Territoriale de Rouen  
et abrogeant l'arrêté inter-préfectoral du 7 février 2014

Le préfet du Calvados,

Le préfet de la région Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** le code des transports et notamment les articles L 5332-1 et suivants ; les articles R 5332-26 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 30 mars 2022, nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- Vu** le décret du président de la République du 11 janvier 2023, nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

Préfecture du Calvados  
1 rue Daniel Huet  
14000 CAEN  
Standard : 02 31 30 64 00

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine  
CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00

1/5

- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 5332-34 et R 5332-35 du code des transports ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 2021 portant désignation du préfet chargé de la sûreté portuaire sur l'emprise du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ;
- Vu** la demande du directeur territorial de Rouen du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine du 24 avril 2023 ;
- Considérant** les conclusions de la réunion d'examen de l'évaluation de sûreté des installations portuaires n° 0336 et 0338 le 4 avril 2023, indiquant la nécessité de mettre à jour les arrêtés portant création des zones d'accès restreint dans ces deux installations portuaires

## ARRÊTENT

### TITRE I<sup>ER</sup>

#### Dispositions générales

- Article 1** En application des articles R 5332-34 à 5332-50 du code des transports, une zone d'accès restreint permanente à activation temporaire est créée dans l'installation portuaire QSH3 n° 0338.
- Article 2** Elle est activée une heure avant l'accostage et pendant toute la durée de l'escale du navire.
- Article 3** Cette zone d'accès restreint permanente à activation temporaire est dénommée « ZAR QSH3 / passagers ».
- Article 4** Son périmètre est matérialisé par de la clôture fixe et de la clôture amovible d'une hauteur minimale de 2,00 m de type « Heras ». Cette structure permet de délimiter la totalité de la partie terrestre de la ZAR (plan joint au présent arrêté).
- Article 5** Elle est utilisée ponctuellement pour l'accueil des navires transportant des passagers.

## TITRE II

### Fonctionnement, accès

- Article 6** Le GPFMAS – Direction Territoriale de Rouen est l’exploitant responsable de l’activation de la zone d’accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l’installation et à la zone d’accès restreint. Il s’assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le préfet de la Seine-Maritime en application de l’article 49 de l’arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié.
- Article 7** Une signalétique apposée à proximité de chaque point d’accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe, rappelle la réglementation applicable dans la zone d’accès restreint.
- Article 8** La ZAR est clôturée. Les modalités d’accès et de contrôle d’accès sont contenues dans le plan de sûreté de l’installation portuaire.
- Article 9** Dès que la ZAR est activée (cf. article 2), le poste de contrôle situé dans le bâtiment du pôle accueil du terminal de Honfleur situé à l’entrée de la zone d’accès restreint est érigé en poste d’inspection filtrage armé par deux Agents Chargés des Visites de Sûreté (ACVS) de la société de surveillance prestataire des exploitants. Les modalités de mise en place du personnel de sûreté sont contenues dans le plan de sûreté de l’installation portuaire.
- Article 10** Un poste d’inspection filtrage situé dans le bâtiment du pôle accueil à l’entrée de la zone d’accès restreint est mis à la disposition des Agents Chargés des Visites de Sûreté (ACVS).
- Article 11** Le plan et les conditions de circulation dans la zone d’accès restreint sont affichés par l’Agent de Sûreté de l’Installation Portuaire (ASIP) à l’intérieur du poste d’inspection filtrage, ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.
- Article 12** Une inspection-filtrage est effectuée à l’entrée de la zone d’accès restreint en application de la procédure contenue dans le plan de sûreté de l’installation portuaire. Ce contrôle est réalisé par un ACVS, formé conformément à l’arrêté ministériel du 23 septembre 2009 et agréé par le Préfet et par le Procureur de la République.
- Article 13** L’exploitant de l’installation portuaire tient à la disposition des préfets du Calvados et de la Seine-Maritime un compte-rendu mensuel d’exploitation du dispositif d’inspection-filtrage, conformément aux dispositions de l’arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié.
- Article 14** Tous les originaux des documents d’enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone d’accès restreint reviennent impérativement à l’ASIP ou son suppléant à l’issue de l’escale du navire.
- Article 15** Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation délivrée par l’agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir de la zone d’accès restreint.
- Article 16** L’ACVS interdit l’accès dans la zone d’accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté. Les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents sont avisés conformément à la procédure décrite dans le plan de sûreté de l’installation portuaire.

**Article 17** Les mesures de surveillance de la zone d'accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 0338. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

### TITRE III

#### Sanctions administratives et pénales

##### I. Sanctions administratives

**Article 18** En application des articles L 5336-1 et suivants du code des transports, sans préjudice des sanctions pénales encourues, en cas de méconnaissance des articles L 5332-3 et suivants du code des transports ou des mesures prises pour leur application, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne morale à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la sécurité publique.

Lorsqu'à l'expiration du délai imparti, la personne intéressée n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 7 500 € et une astreinte journalière au plus égale à 750 € applicable à partir de la notification de la décision fixant cette astreinte et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

**Article 19** En application des articles R 5336-1 à 5336-4 du code des transports, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des transports relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :

- amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;
- suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;
- suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
- retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
- retrait de la déclaration de conformité (le cas échéant).

##### II. Sanctions pénales

**Article 20** En application de l'article L 5336-10 du code des transports, est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros :

- le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

**Article 21** En application de l'article R 5336-7 du code des transports, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :

- le fait d'introduire dans une installation portuaire ou à bord d'un navire les objets ou produits prohibés mentionnés aux a, b et c du 2° de l'article R 5332-18-1 du code des transports ou de ne pas respecter les prescriptions particulières applicables à ces objets ou marchandises dans cette installation ou à bord prises par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R 5332-18-1 du code des transports.
- le fait de circuler en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R 5332-40 et R 5332-41 du code des transports.

**TITRE IV**  
**Application**

**Article 22** L'arrêté inter-préfectoral du 7 février 2014 portant création de la zone d'accès restreint dénommée « ZAR QSH3/passagers » dans l'installation portuaire « Quais en seine à Honfleur QSH3 / n° 0338 » est abrogé.

**Article 23** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine Maritime, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur général délégué du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine – Direction territoriale de Rouen, le directeur régional des douanes de Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie maritime du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans les départements du Calvados et de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le - 2 JUIN 2023

Le Préfet du Calvados



Thierry MOSIMANN

Fait à Rouen, le - 7 JUIN 2023

Le Préfet de la Région Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

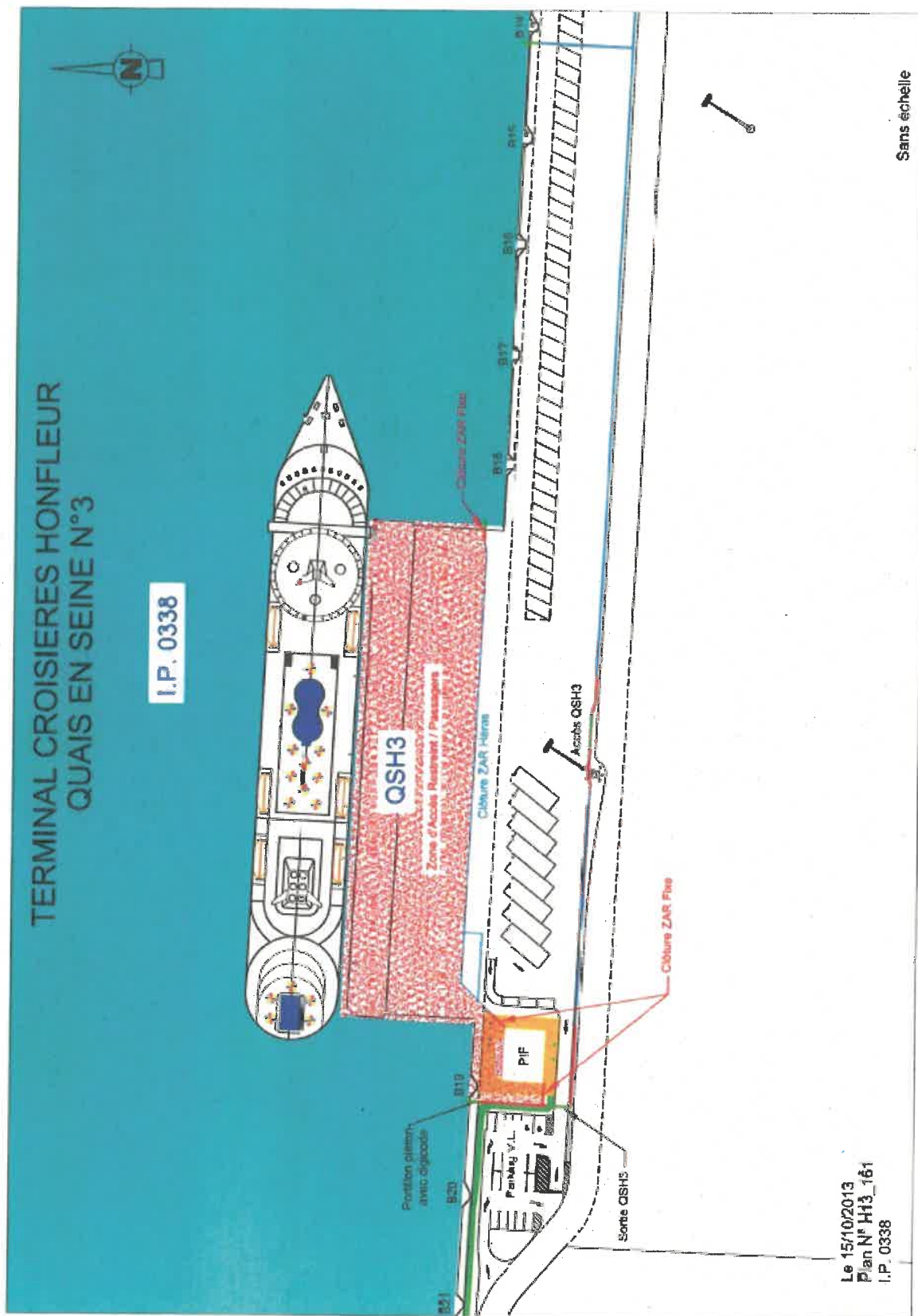


Jean-Benoît ALBERTINI

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



ANNEXE I à l'arrêté inter-préfectoral portant création de la zone d'accès restreint dénommée « ZAR QSH3/passagers » dans l'installation portuaire « Quais en Seine à Honfleur - QSH3 » n° 0338

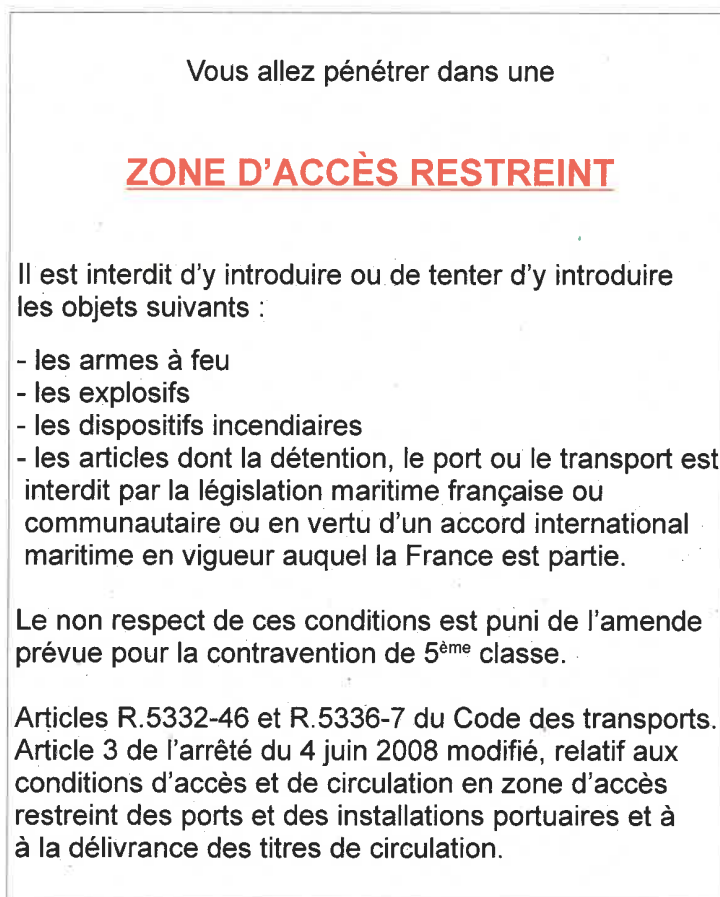


**ANNEXE II à l'arrêté inter-préfectoral portant création de la zone d'accès restreint dénommée « ZAR QSH3/passagers » dans l'installation portuaire « Quais en Seine à Honfleur - QSH1 » n° 0338**

Caractéristiques principales de la signalétique dans la Zone d'Accès Restreint



(Panneau 1 : 80 cm x 40 cm minimum)



(Panneau 2 : 30 cm x 60 cm minimum)